

REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS ET DE PLEIN-AIR

PRÉAMBULE

Pris en application de la délibération municipale du 29 septembre 2020, le présent règlement abroge et remplace le précédent. Il entrera en vigueur lorsque l'acte sera exécutoire.

L'ensemble des sites concernés par le présent règlement seront dénommés équipements sportifs.

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs pour les publics suivants :

- Par les groupements dans le cadre de l'entraînement, de l'initiation, de l'enseignement des activités physiques et sportives, des animations sportives, des compétitions et manifestations diverses ;
- Par les bénéficiaires du réseau CitéClub dans les conditions prévues au règlement municipal des prestations sportives ;
- Par le public, dans le cadre d'un accès libre sur un équipement de plein air, en dehors de créneaux affectés au groupement, sur les sites et aux horaires autorisés par la Ville.

Il concerne l'ensemble des gymnases, salles spécialisées, terrains sportifs, pistes, stades et plateaux sportifs gérés par la Ville.

Sont exclues du présent règlement, les aires sportives de loisirs situées dans les parcs et jardins, lesquelles sont soumises à l'application du règlement général des Parcs et Jardins et à son règlement particulier n° 5.

Lors de la mise en œuvre de procédures de sécurité ordonnées par le Préfet, telles que le plan VIGIPIRATE, le personnel de l'établissement exécutera les consignes qui en découlent (vérification des sacs, vestiaires, casiers, évacuation de tout contenant suspect et autres...).

Tout groupement, tout utilisateur, tout accompagnateur est tenu de respecter les dispositions mises en place par la Ville découlant de mesures réglementaires ordonnées en cas de crise sanitaire.

La Ville de Tours s'est engagée dans une démarche écoresponsable pour l'accueil des manifestations sportives dans ses installations et mobilise les usagers dans le cadre des préconisations de sport durable soutenues par le "Plan Climat".

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 - Conditions d'accès

Les conditions d'accès sont définies ci-après pour chaque type de public cité dans le préambule.

Dans tous les cas :

La Ville se réserve la faculté de disposer des équipements sportifs et d'annuler des créneaux attribués le cas échéant, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs. Il peut s'agir notamment :

- de l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux ;

- d'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes ;
- d'une fermeture en raison d'aléas climatiques ;
- d'une fermeture en cas de crise sanitaire ;
- d'une nécessité pour satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire.

1.2 - Conditions d'utilisation de l'équipement

1.2.1. - Les préconisations de développement durable

Pour garantir de bonnes conditions d'accueil et de sécurité des publics, tous les utilisateurs sont sensibilisés au dispositif de sport durable de la Ville applicable à l'utilisateur :

"J'AGIS POUR MA PLANÈTE"

- Je trie mes déchets ;
- Je ne gaspille pas l'eau ;
- Je participe aux économies d'énergies ;
- Je choisis mon mode de déplacement (à pied, en bus, en tramway, à vélo ...)
- Je respecte les autres.

1.2.2. - Vestiaires et effets personnels

Les vestiaires sont utilisés uniquement pour le déshabillage et l'habillage des groupements et des bénéficiaires d'une prestation CitéClub.

Les annexes au règlement détermineront les conditions d'une part, de stockage des effets personnels durant le temps de pratique sportive et d'autre part, de présence simultanée de groupements au moment de leur arrivée ou de leur départ de l'installation sportive.

La conservation et la surveillance des sacs et effets personnels restent sous la responsabilité de leur propriétaire.

Il est rappelé qu'il est vivement déconseillé de se rendre sur les sites sportifs en possession d'objets de valeur.

Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du personnel municipal œuvrant au sein de l'établissement.

1.2.3. - Une utilisation paisible des lieux et matériels et conforme à leur destination

L'utilisation des lieux doit rester paisible, de jour comme de nuit, à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte sportive, afin de ne pas perturber le cas échéant, les autres occupants et les voisins.

L'occupation des équipements sportifs doit être conforme à leur destination. Leur usage ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'objet et pour les activités déterminées dans la demande de réservation des créneaux d'utilisation, le cas échéant, pour lesquels l'occupant a été autorisé.

Dans tous les cas, le site sportif présente certaines spécificités liées :

- à la technicité des lieux ;
- au gardiennage et à la surveillance ;
- à sa capacité d'accueil et aux obligations qui en découlent.

Les utilisateurs doivent impérativement se reporter à l'annexe correspondante qui est jointe au présent règlement. Celle-ci constitue l'annexe 1.- « Spécificités liées à l'équipement sportif ».

Il est demandé aux utilisateurs de signaler toute anomalie constatée, à la Direction des Sports de la Ville, dont les coordonnées sont affichées sur le site.

Il est dans tous les cas interdit :

- d'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès de la Direction des Sports, et sous réserve d'obtenir l'autorisation ;
- de céder ou sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux horaires accordés ;
- d'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique sans autorisation de la Ville ;
- d'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de la Ville.

Afin de maintenir le matériel sportif en bon état de fonctionnement et pour limiter les risques d'accident, l'utilisation du matériel équipant le site sportif doit être conforme à sa destination.

Après chaque utilisation, le matériel devra être remis correctement à sa place.

L'utilisateur ne doit en aucun cas démonter le matériel fixé ni le sortir du site sportif sans autorisation de la ville.

Il lui est par ailleurs, interdit d'utiliser du matériel à demeure qui n'est pas destiné à la pratique sportive autorisée.

Tout dommage porté sur le matériel ou les installations pourra faire l'objet d'une demande par la Ville de réparation du préjudice.

1.2.4. - Un comportement correct et responsable

Tous les utilisateurs doivent conserver une attitude correcte et responsable pendant tout le temps d'occupation des lieux.

Les locaux, équipements et matériels mis à disposition devront être restitués dans un état de propreté respectueux du site.

Ne pourront accéder ou demeurer sur les sites sportifs couverts, les personnes :

- en état manifeste d'ébriété ;
- ayant un comportement pouvant nuire à l'ordre public ;
- accompagnées d'un animal même tenu en laisse, sauf s'il s'agit d'un chien d'aveugle ;
- non munies d'une autorisation ou accréditation (cette contrainte ne s'applique pas pour les créneaux en accès libre).

Il est notamment interdit :

- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du site sportif hors buvette autorisée ;
- d'introduire dans les sites sportifs tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres personnes (armes, bouteilles en verre, produits illicites ou dangereux...) ;
- d'introduire des drones dans les enceintes sportives sans autorisation préalable par la direction des sports,
- de bloquer ou encombrer les circuits d'évacuation et les issues de secours de quelque façon que ce soit;
- d'empêcher l'accès des véhicules de secours et d'urgence sur les espaces réservés ;
- de circuler avec tout type de véhicule en dehors des voies de circulation et de stationner en dehors des emplacements réservés ;

- de fumer ou de vapoter dans les conditions du code de la santé publique ;
- de cracher ;
- de marcher avec des chaussures de ville ou d'utiliser la même paire de chaussures à l'intérieur des sites couverts ;
- de laver les chaussures ou effets dans les lavabos des vestiaires ;
- d'utiliser des engins à roulettes à l'intérieur des sites couverts ;
- de jeter des détritrus, déchets hors des poubelles réservées à cet effet ;
- de consommer des substances illicites ;
- de se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été préalablement autorisé par écrit ;
- d'escalader ou de s'accrocher aux installations et équipements installés sur les sites ;
- d'introduire et d'utiliser du matériel sportif non adapté ou hors norme ;
- de manger dans les équipements sans autorisation préalable de la Direction des sports.

1.3 - Gardiennage

Lorsque le site est surveillé, le gardien est habilité à faire respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Il peut à ce titre :

- demander la présentation des autorisations liées à l'accueil de la manifestation, compétition, etc... ;
- faire les remarques qui s'imposent aux personnes chargées de l'encadrement d'un groupe lorsqu'il y a manquement au respect des conditions d'utilisation fixées par le règlement ;
- procéder aux avertissements par suite de comportements incorrects ou irresponsables constatés ;
- informer le gestionnaire des dysfonctionnements ;
- prévenir les secours en cas d'accident ou d'incident.

1.4 - Champs des responsabilités

1.4.1 - A la charge de la Ville

Les équipements sportifs sont placés sous la responsabilité de la Ville propriétaire et/ou gestionnaire.

La gestion de ces équipements sportifs est placée sous la responsabilité du directeur du service gestionnaire.

1.4.2 - A la charge des usagers

Chaque usager est civilement responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, du fait de sa faute, négligence ou imprudence au terme des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

1.4.3 - A la charge des responsables légaux

Les parents sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs en application de l'article 1384 alinéa 4 du Code Civil.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GROUPEMENTS

Par groupement, il faut entendre les personnes morales telles que :

- associations ou sociétés à objet sportif ;
- organismes ou sociétés diverses ;
- institutions publiques ou privées.

Certains groupements pourront bénéficier du label « club résident » permettant d'approfondir les relations contractuelles entre la collectivité et les usagers sur les principes de sécurité et de responsabilisation des équipements à la charge des clubs en vue du développement de leur pratique sportive.

2.1 - Conditions d'accès

2.1.1. - Les conditions de la mise à disposition

Les groupements devront solliciter par écrit auprès de la Direction des Sports, l'attribution de créneaux horaires d'utilisation, préalablement à tout accès dans les équipements sportifs. Ces demandes devront respecter les blocs horaires définis par l'autorité territoriale.

Cas d'une occupation régulière

Les groupements pour lesquels la fréquentation des équipements sportifs est régulière et peut être planifiée sur une saison sportive, adressent les demandes écrites d'attribution de créneaux horaires, avant le 1^{er} Mai de l'année civile au cours de laquelle débute la saison sportive, auprès de la Direction des Sports.

L'accord est formalisé par une convention cadre de mise à disposition complétée d'annexes.

En cas de réservation de créneaux complémentaires, en plus de ceux attribués sur une saison sportive, une demande de réservation spécifique devra être formulée par écrit, auprès de la Direction des Sports, au moins UN MOIS avant l'utilisation envisagée.

Les demandes de créneaux pendant les vacances scolaires feront également l'objet d'une demande de réservation spécifique à formuler par écrit auprès de la Direction des Sports, au moins SIX SEMAINES avant l'utilisation envisagée.

L'accord pour l'attribution de créneaux horaires complémentaires y compris en périodes de vacances scolaires sera alors formalisé par la mise à jour de l'annexe 2 de la convention initiale conclue avec le groupement.

Révision de l'autorisation d'accès

La Ville peut décider de revoir les attributions de créneaux, dès lors que les fréquentations seront régulièrement **inférieures à 5 personnes** au cours des séances.

Dispositif applicable aux établissements d'enseignement

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Indre-et-Loire (DSDEN 37), chargée de coordonner la répartition des créneaux horaires entre les établissements d'enseignement communiquera avant le 15 Juillet de l'année civile au cours de laquelle débutent la saison scolaire, les créneaux horaires et le calendrier prévisionnel de réservation des équipements sportifs.

La DSDEN 37 adressera, à la Direction des sports, la répartition définitive des créneaux horaires pour chaque établissement d'enseignement avant le 15 Septembre de cette même année.

Une convention sera élaborée avec l'établissement d'enseignement et la collectivité de rattachement le cas échéant, afin de formaliser la mise à disposition de créneaux horaires d'utilisation des équipements sportifs.

Les demandes de modifications de planning qui pourront intervenir en cours d'année, devront être impérativement validées par la DSDEN 37 et communiquées à la Direction des sports qui aura apprécié la faisabilité de la requête.

Les créneaux horaires non utilisés par la DSDEN37 pourront être réattribués à d'autres groupements. La Direction des sports en avisera la DSDEN 37.

Occupation dans le cadre d'un événement (animation, compétition ou manifestation, etc.)

L'Organisateur doit faire une demande d'attribution de créneaux horaires auprès de la Direction des sports au moins DEUX MOIS avant l'utilisation envisagée. Il sera informé par lettre de la décision retenue.

Dans le cas où la manifestation nécessite des aménagements ou du matériel spécifique la demande devra être formulée au moins SIX MOIS avant la date prévue pour l'événement.

En cas d'accord pour l'attribution de créneaux horaires d'utilisation, l'autorisation d'occupation prend la forme soit :

- D'une convention, avec mise à jour d'annexes ;
- D'un contrat spécifique ;
- D'une lettre ou courriel d'autorisation précisant les conditions de la mise à disposition.

En tout état de cause et quelle que soit la nature de l'occupation sollicitée :

- il ne sera répondu favorablement à toutes les demandes de réservation de créneaux horaires que dans la limite des disponibilités ;
- la Ville reste souveraine dans tous les cas, pour apprécier de l'opportunité d'une priorité sur des créneaux déjà attribués ;
- à défaut d'autorisation délivrée, la Ville ne peut être mise en cause pour tout match perdu faute de sites disponibles ou praticables ;
- pour le cas où les demandes d'attribution de créneaux seront faites sans tenir compte des délais imposés, une sanction pour « non-respect des délais de réservation » pourra être appliquée telle que prévue par la délibération du Conseil Municipal annuelle des tarifs.

2.1.2. - Les manifestations sportives durables

La Ville propose un protocole de développement durable pour les organisateurs de manifestations, qui se traduit selon les 5 axes suivants :

A - Agir durablement

Ce que l'organisateur met en œuvre dans sa structure pour rendre pérennes des actions et agir sur leur fondement, principes et organisation. Réfléchir ensemble à la façon d'améliorer le projet.

B - Préserver les patrimoines

Considérer les moyens qui seront engagés pour limiter les consommations d'énergie et bien utiliser les installations. Veiller à la préservation de l'environnement et réfléchir aux moyens de déplacement. Traiter les déchets.

C - Participer au dynamisme local

Soutenir le projet sportif et l'ancrer au cœur de l'action du territoire, en recherchant les pistes de rayonnement auprès des clubs de Tours, de l'économie locale, et de la Ville.

D - Etre solidaire et exemplaire

S'inspirer des expériences menées. Apprécier et valoriser les orientations sociales et solidaires du projet de manifestation, ouvrir à la libre initiative et encourager les idées nouvelles. Qualifier le projet en reconnaissant la dimension et la qualité exceptionnelle de la démarche.

E - Evaluer son action

Réaliser une auto-évaluation, recevoir les observations de la collectivité et prévoir les pistes d'amélioration pour les éditions à renouveler avec l'organisateur, sur tout projet autre.

L'Organisateur est invité à s'inscrire dans cette démarche de développement durable, au travers d'un protocole expérimental s'inspirant de ces préconisations.

2.2 - Conditions d'utilisation de l'équipement

Les créneaux horaires d'utilisation attribués doivent être rigoureusement respectés. Les créneaux comprennent les temps de déshabillage et d'habillage pour tous les sites extérieurs ne disposant pas d'équipement de stockage des effets personnels. Les annexes au règlement préciseront les sites concernés par ces dispositions.

S'il y a dépassement des horaires prévus, les créneaux accordés peuvent être réexaminés et une sanction correspondant au versement d'une somme forfaitaire, fixée annuellement par délibération du Conseil municipal, peut être appliquée. En cas de récidive, le créneau pourra être supprimé.

Les groupements s'engagent à occuper effectivement les locaux pour lesquels ils ont obtenu un ou des créneaux d'utilisation.

En cas de non-utilisation ou sous-utilisation prolongée ou fréquente constatée par les services municipaux, la Ville se réserve la possibilité de revoir unilatéralement le planning des horaires accordés.

La modification ou l'abandon de créneaux horaires attribués doivent être signalés par écrit à la Direction des sports au moins HUIT JOURS avant la date prévue. A défaut de signalement dans les délais impartis, la facturation des créneaux horaires est établie sur la base de la demande initiale.

En cas d'annulation répétée, la Commission des sports peut être sollicitée pour apprécier toute décision de sanction.

L'abandon ou la modification définitive de la réservation fait l'objet d'une mise à jour de l'autorisation.

2.3 - Le matériel sportif propre au groupement

Un groupement doit solliciter une autorisation préalablement à toute introduction sur le site sportif de matériel dont il est propriétaire, qu'il a emprunté ou loué. Le groupement est responsable du matériel qui devra :

- Répondre aux normes en vigueur et prendre à sa charge les obligations de contrôle ;
- Correspondre au sport autorisé sur le site.

En cas d'autorisation accordée au groupement pour l'utilisation de son propre matériel sportif, les procédures d'implantation et de stockage lui seront précisées. Le cas échéant, ces locaux de rangement ne peuvent servir au groupement que pour stocker son propre matériel.

En tout état de cause, l'utilisateur en reste responsable, la ville décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol.

Le groupement devra en toute hypothèse utiliser du matériel aux normes.

Dans l'hypothèse particulière où il serait constaté par la Ville que le matériel sportif n'est plus aux normes, le propriétaire sera informé de son obligation de procéder à l'évacuation de l'équipement défectueux. A défaut d'exécution dans les délais impartis (3 semaines à compter de la réception du courrier de demande de retrait), il sera considéré que la ville pourra prendre toutes dispositions afin de faire procéder à cette évacuation.

2.4 - Facturation des créneaux attribués

Les créneaux horaires attribués seront facturés conformément aux conditions tarifaires adoptées annuellement par délibération du Conseil municipal.

Lorsque les créneaux horaires attribués sont annulés :

- soit à l'initiative du groupement, dans les délais précisés à l'article 2.2 ;
- soit à l'initiative de la Ville, dans les conditions prévues à l'article 1.1.

aucune facturation ne sera établie.

Les utilisateurs concernés ne pourront pas non plus prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

Lorsque le site est inaccessible du fait de la Ville, les créneaux horaires ne seront pas facturés.

2.5 - Obligations en matière de sécurité

Pour chaque activité encadrée, le responsable du groupe doit s'assurer des conditions de sécurité des personnes amenées à séjourner ou utiliser le site sportif pendant tout le temps des créneaux horaires autorisés.

A noter que l'accès des groupements aux équipements sportifs est interdit à tout public non encadré. Les personnes encadrant le groupe ou en charge de l'organisation d'une manifestation devront être présentes durant toute la durée de l'occupation sollicitée. Par ailleurs, l'entrée et la sortie des différents usagers s'organiseront sous sa responsabilité.

2.5.1.- Obligations à la charge du représentant légal du groupement (exemple : Président, Directeur, Chef d'établissement scolaire, ...)

L'organisation et le déroulement des activités ainsi que l'encadrement d'un groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du représentant légal du groupement, qui devra :

- organiser et développer l'activité dans le respect du cadre législatif et réglementaire fixé et en vigueur, applicable à l'activité développée (entraînement, initiation, animation, compétition ou enseignement des activités physiques et sportives) et à la nature du groupe (associatif, scolaire...) concernant les normes d'encadrement et les conditions d'agrément, de qualification et de validité des diplômes ;
- prévoir les procédures et formalités nécessaires au moment de l'adhésion au sein de la structure permettant de vérifier qu'il n'y a aucune contre-indication à la pratique sportive développée ;
- prévoir et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour organiser et contrôler l'accueil, le cheminement et le départ de chacun des membres du groupe ; la responsabilité d'un mineur étant transférée à l'organisateur de l'activité pendant toute la durée de la séance ;
- s'assurer que les personnes encadrant le groupe et intervenant sur le site aient pris connaissance :
 - des dispositions du règlement d'utilisation des équipements sportifs ainsi que de son annexe spécifique le cas échéant ;
 - Des consignes de sécurité et des dispositifs de secours existants et affichés sur le site, étant précisé que les personnes encadrant le groupe procéderont elles-mêmes aux évacuations et alertes indiquées.
- définir et informer des procédures à suivre pour la vérification avant chaque utilisation du matériel sportif (ancrage, câble, modes de fixation, etc. ...) par les personnes encadrant le groupe intervenant sur le site ;
- communiquer à la Direction des sports l'identité des personnes encadrant le groupe et informer de tout changement ;
- prévoir une trousse de secours et de pharmacie.

2.5.2. - Obligations à la charge des personnes encadrant le groupe

Il est rappelé que les personnes encadrant le groupe doivent impérativement veiller et imposer la discipline au sein de leur groupe pendant tout le temps de son séjour dans l'enceinte de l'équipement sportif.

Ce qui implique de leur part le respect des règles qui suivent :

- les personnes encadrant le groupe informeront les membres de leur groupe des dispositions du présent règlement d'utilisation et s'assureront de son respect ;

- la discipline au sein du groupe doit être assurée dès l'arrivée de chaque membre, durant l'activité et jusqu'à leur départ ;
- elles s'assureront que les installations soient laissées dans un bon état de propreté après leur départ ;
- elles veilleront à ce qu'aucune dégradation ne soit commise sur le site sportif et le matériel ;
- elles feront cesser immédiatement les situations ou agissements contraires à la sécurité de leur groupe;
- elles s'assureront que les espaces partagés et les issues de secours restent libres de tout encombrement ;
- elles sensibiliseront les membres de leur groupe afin que rien ne soit oublié sur le site et procéderont dans tous les cas à une vérification avant le départ du groupe. En cas de perte, d'oubli ou de vol sur le site sportif, la Ville décline toute responsabilité ;
- le cas échéant, elles procéderont à la fermeture du vestiaire pendant toute la durée de la séance ;
- avant chaque utilisation de matériel, elles procéderont aux vérifications nécessaires (ancrage, câbles, modes de fixation et autres...) et signaleront les dégradations ou défauts ;
- en cas d'accident ou d'incident, elles devront impérativement alerter les secours. Elles devront également prévenir et informer les services de la Ville. Les dispositifs de secours à disposition dans les équipements sont identifiés sur les annexes affichées dans chaque site.

2.5.3. - Site équipé d'un contrôle d'accès automatisé

Certains sites sont équipés de contrôle d'accès. Dès lors, le représentant légal du groupement utilisateur se verra remettre, contre signature d'un bordereau, une dotation en cartes d'accès dont il aura la responsabilité. Les conditions de remplacement ou d'attribution de carte supplémentaire sont définies par délibération municipale des tarifs.

La personne encadrant le groupe, détentrice du badge, a l'obligation de badger en début et fin de chaque séance.

L'accès par carte est géré informatiquement. En cas de litige portant sur l'utilisation des cartes, le journal des incidents fera foi et pourra être consulté, après demande écrite, par le responsable du groupement utilisateur.

2.5.4. - Transfert de missions aux clubs résidents

Certains clubs titulaires du label « club résident » pourront être missionnés sur l'exercice de dispositifs de sécurité des équipements sportifs utilisés. La convention définira les modalités de ce transfert de charge.

2.6 - Champs de responsabilité

2.6.1 - A la charge du groupement

L'organisation, le déroulement, l'encadrement des activités développées et l'information du groupe, sont placés sous la responsabilité exclusive du représentant légal du groupement.

Les personnes encadrant le groupe sont responsables de la discipline de leur groupe pendant tout le temps de son séjour dans les équipements sportifs et de la garde de l'enfant mineur dès que celui-ci se trouve dans l'enceinte du site sportif où doit se dérouler la séance pendant les horaires normalement prévus.

Le représentant légal du groupement et les personnes encadrant le groupe engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect du règlement d'utilisation des équipements sportifs, des consignes de sécurité, des dispositifs de secours affichés sur les lieux et des consignes données par le personnel municipal.

Pendant les créneaux horaires qui leur sont réservés, chaque groupement est responsable vis-à-vis des tiers, usagers, ou intéressés :

- des risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation de l'équipement sportif ou de l'utilisation des matériels ;
- des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens sur le site sportif.

2.6.2 - A la charge des responsables légaux

Tant que l'enfant se trouve sur la voie publique, il est réputé être sous la garde de ses responsables légaux.

Ceux-ci doivent s'assurer de la prise en charge de l'enfant par les personnes encadrant le groupe. La garde de l'enfant mineur n'est transférée qu'à partir du moment où celui-ci se trouve dans l'enceinte du site sportif où doit se dérouler la séance prévue et sous la responsabilité des personnes encadrant le groupe. Cette garde est levée dès la sortie de l'enfant à l'heure normale de fin de séance.

2.7 - Assurances

Le représentant légal du groupement doit garantir tous les risques et dommages liés à l'activité et pouvant être portés aux personnes et aux biens, notamment la responsabilité civile du groupement, de ses dirigeants, de ses préposés y compris bénévoles, de ses adhérents licenciés ou non, chacun étant considéré comme tiers entre eux.

Les représentants légaux du groupement s'engagent à mettre en place les procédures qui permettront de vérifier que tous les membres du groupement, licenciés ou non, sont couverts par une assurance responsabilité civile vis à vis des tiers.

La police d'assurance devra satisfaire aux dispositions du Code du Sport pour ce qui concerne les activités physiques et sportives.

La convention signée reprendra l'ensemble des dispositions propres à chaque groupement en matière d'assurance auquel il devra se conformer.

2.8 - Dispositions particulières

2.8.1 - Organisation de manifestations, d'animations sportives ou de compétitions :

Outre l'autorisation à solliciter auprès de l'autorité municipale pour l'attribution de créneaux horaires sur le site sportif concerné selon la procédure précisée à l'article 2.1 du présent règlement, l'organisateur doit également solliciter les autorisations et procéder aux déclarations nécessaires auprès des organismes compétents pour ce qui concerne notamment :

- L'ouverture d'une buvette temporaire;
- Les déclarations auprès de la SACEM dans tous les cas de diffusion musicale ;
- La perception et la conservation des recettes recouvrées sur le domaine public ;
- L'organisation de manifestation à but lucratif dont le public et personnel peuvent atteindre plus de 1 500 personnes ;
- La taxe sur les spectacles ;
- Etc ...

L'organisateur doit être en mesure de présenter les autorisations sur place lors de l'événement.

2.8.2. Publicité

L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des équipements sportifs est interdite sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

En cas d'autorisation, les frais de conception et d'installation sont à la charge du demandeur. La Ville a un droit de regard sur le contenu des publicités et peut demander le paiement d'un droit à son bénéfice en application de la délibération des tarifs adoptée annuellement par le Conseil municipal.

L'installation doit se faire dans tous les cas sous le contrôle de la Direction des Sports et aux conditions techniques qui seront précisées sur l'autorisation (dimension, implantation, fixation, occultation...).

2.8.3. Travaux

L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de la Ville.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BENEFICIAIRES D'UNE PRESTATION CITECLUB

3.1 - Conditions d'accès et d'utilisation

Lorsqu'un équipement est susceptible d'être occupé par les bénéficiaires d'une prestation CitéClub, les conditions d'accès et d'utilisation particulières sont recensées dans l'Annexe 1 "Spécificités liées à l'équipement sportif".

Ces usagers sont soumis par ailleurs au respect des dispositions du règlement des prestations sportives.

L'utilisateur bénéficiant d'un titre au tarif CitéClub devra être en mesure de justifier de la validité de sa carte CitéClub et sa correspondance avec le titre présenté. Ce dernier donne accès à toutes les piscines municipales.

3.2 - Obligations en matière de sécurité

La personne responsable de l'occupation devra :

- informer l'ensemble des personnes qui l'accompagnent des dispositions du présent règlement d'utilisation et le faire respecter ;
- s'assurer qu'aucune dégradation ne soit commise dans le site sportif et sur le matériel ;
- faire cesser immédiatement et impérativement les situations ou agissements contraires à la sécurité des personnes et des biens ;
- sensibiliser les personnes qui l'accompagnent afin que rien ne soit oublié dans l'établissement et procéder dans tous les cas à une vérification avant le départ. En cas de perte, d'oubli ou de vol dans l'équipement sportif, l'administration municipale décline toute responsabilité.

3.3 - Champs de responsabilité

A la charge de la personne responsable de l'occupation :

- la personne est responsable vis-à-vis de la Ville et des personnes qui l'accompagnent.
- elle est également responsable en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.
- les évolutions sportives s'effectuent aux risques et périls des utilisateurs.
- la Ville de Tours décline toute responsabilité pour les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur les équipements sportifs couverts, utilisateurs ou non des installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

3.4 – Assurance

L'utilisateur devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance pour l'occupation des installations sportives, sur toute demande de la ville.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PUBLIC EN ACCES LIBRE

4.1 - Conditions d'accès et d'utilisation

Lorsque l'équipement est ouvert au public à titre permanent ou selon des créneaux horaires planifiés, les conditions d'accès et d'utilisation particulières aux équipements sportifs sont recensées dans l'Annexe 1 "Spécificités liées à l'équipement sportif".

Il est précisé que l'accès est permis tant que l'éclairage du site est suffisant pour une pratique normale des activités autorisées.

4.2 - Obligations en matière de sécurité

Aucune surveillance des activités n'est garantie sur ces équipements.

Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas autorisés à accéder seuls aux équipements. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure en charge de leur surveillance.

La présence de deux personnes au minimum et simultanément sur l'équipement sportif est indispensable pour s'assurer de leur sécurité.

En cas d'accident ou d'incident, les usagers devront impérativement alerter les secours. Les dispositifs de secours à disposition dans les équipements sont identifiés sur les annexes affichées dans chaque site. Ils devront également prévenir et informer les services de la Ville.

4.3 - Champs de responsabilité

A la charge du public en accès libre :

- tous les usagers engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.
- les équipements sportifs en accès libre sont utilisés sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents ou accompagnateurs.
- les évolutions sportives s'effectuent aux risques et périls des utilisateurs.
- la Ville de Tours décline toute responsabilité pour les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur les équipements sportifs en accès libre, utilisateurs ou non des installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

4.4 - Assurances

Il est fortement recommandé aux usagers de souscrire une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux autres utilisateurs ou aux installations. La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est également vivement recommandée.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET SANCTION

L'ensemble du personnel municipal est habilité à faire respecter ce règlement.

Le refus de suivre les consignes données par le personnel municipal ou toute infraction constatée au règlement peut entraîner la suppression temporaire ou définitive de créneaux horaires attribués, l'expulsion immédiate du contrevenant sans qu'il puisse prétendre à un dédommagement quelconque, ou toute sanction pécuniaire conforme à la délibération municipale des tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 - CHARTE DE LA LAÏCITE

En dehors des lieux expressément affectés à l'exercice d'un culte ou au recueillement associé à l'expression du deuil dans le respect des croyances du défunt, les bâtiments, propriétés de la Ville, ne peuvent être mis à disposition gratuitement en vue de l'exercice d'une religion ou d'une activité confessionnelle et il est

interdit d'y apposer tout signe ou emblème religieux à l'exception de ceux ayant un intérêt historique, culturel et/ou relevant de la défense du patrimoine tourangeau ou ligérien.

ARTICLE 7 - RECOURS

Les actes de la Ville peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'acte contesté à l'attention de M. le Maire (art. R421-1 du Code de Justice Administrative). Le silence de l'administration durant deux mois vaut décision de refus. Ils peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans les deux mois de notification de l'acte ou du refus au recours gracieux.

ANNEXE 1 : "Spécificités liées à l'équipement sportif"

REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS ET DE PLEIN-AIR

ANNEXE 1

SPECIFICITES LIEES A L'EQUIPEMENT SPORTIF

DENOMINATION DE L'EQUIPEMENT :

TYPE :

CATEGORIE :

N° DE TELEPHONE DE L'EQUIPEMENT :

SPECIFICITES TECHNIQUES :

ACTIVITES PRINCIPALES :

CONDITIONS D'ACCES :

CAPACITE D'ACCUEIL DU SITE SPORTIF :

SPECIFICITES RELATIVES A LA SECURITE DU SITE :

AUTRES DISPOSITIONS :

CONTACT EN CAS D'URGENCE :